

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESIEUR

RUE DE BERLIN
CS 60166
13745 Vitrolles

Références : D-0137-MRS-2024
Code AIOT : 0006412906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement LESIEUR implanté RUE DE BERLIN CS 60166 13745 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- RUE DE BERLIN CS 60166 13745 Vitrolles
- Code AIOT : 0006412906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lesieur sur son site de Vitrolles souhaite changer le modèle d'achat de ses huiles d'olive vierge extra pour des raisons de rentabilité et de pérennisation de l'activité.
Les huiles sont actuellement achetées filtrées et pré-assemblées auprès de quelques négociants.

Dorénavant Lesieur souhaite acheter les huiles mères non filtrées directement auprès des producteurs en remontant ainsi dans la chaîne de valeur. Pour ce faire Lesieur doit modifier la cuverie telle que présentée dans son dossier d'autorisation et installer un atelier de filtration complémentaire, sans modifier pour autant le niveau d'activité projeté.

Trois arrêtés régissent actuellement le fonctionnement du site :

- 🕒 Arrêté préfectoral du 17 mars 1995
- 🕒 Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006
- 🕒 Arrêté de prescriptions complémentaires du 17 novembre 2008

Contexte de l'inspection :

- Suite à la dernière inspection avant de statuer sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>5	Sans objet
3	Stockage de palettes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II>2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif de vérifier la présence d'un état des stocks pour chacun des exploitants présents sur une partie des cellules. Les éléments présentés, en réponse à la visite précédente du 8 novembre 2023, permettaient de répondre aux dispositions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La présente inspection a permis de vérifier, in situ, que le site dispose effectivement des éléments permettant de répondre aux dispositions proposées dans cette mise en demeure. **L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des

moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : En réponse à la visite précédente du 8 novembre 2023, l'exploitant a présenté l'état des stocks correspondant à la cellule exploitée par la société TDR, pour la période du 22 décembre 2023. La présente visite a porté sur la disponibilité d'un état des stocks à jour. L'exploitant a présenté un état des stocks à la date du 22 janvier 2024 concernant les 2 sociétés qui exploitent les cellules du site. Il est toutefois relevé que l'état des stocks est à améliorer en indiquant les quantités des produits présents sur le site dans des unités identiques et comparables pour chacun des produits présents afin de permettre de vérifier l'absence de dépassements des seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette

distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté en réponse à l'inspection précédente du 8 novembre 2023 le rapport de la visite réalisée par la société DESAUTEL du 8 novembre 2023 complété par un rapport supplémentaire du 22 novembre 2023 justifiant de la vérification périodique à jour des installations de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II>2.III
Thème(s) : Risques accidentels, modélisation des effets thermiques
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt couvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt [..]
Constats : L'exploitant a présenté par un mail du 22 décembre 2023 la modélisation des effets thermiques, qu'il a réalisée, du stockage de palettes de bois en extérieur. Cette modélisation a permis de vérifier l'absence d'effet sur les installations avoisinantes.
Type de suites proposées : Sans suite